

comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

Honorables messieurs, l'adoption de ce principe, même au Canada à l'heure actuelle, élaguera plusieurs des disputes qui surgissent de jour en jour. Les deux choses qui jusqu'ici ont provoqué une grande partie des conflits ouvriers au Canada, ont été, en premier lieu, le manque du patron à reconnaître le droit de ses employés à traiter collectivement avec lui et, en deuxième lieu, que l'ouvrier n'était jugé que proportionnellement à sa puissance de gagner, et non pas à son titre d'homme.

Le troisième principe signalé dit:

Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

Nécessairement, cet étalon doit varier selon les pays.

Le quatrième principe dit:

L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

Nous savons probablement tous que ce principe n'a jamais été suivi dans la plupart des pays.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

Voici la clause particulière qui, je le crois, a provoqué le plus de discussion, et qui a constitué l'écueil sur lequel la Convention entière du Travail a failli se briser, en raison des difficultés de s'entendre sur le traitement à donner aux citoyens étrangers dans les divers pays.

9. Chaque état devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Honorables messieurs, je soumets que si les trente-deux nations qui souscrivent au Traité de paix, et quelque treize autres qui y souscriront probablement, appuient honnêtement ces principes tels qu'ils sont établis, elles auront plus fait pour le bonheur humain que les plus beaux projets dont on

L'hon. M. ROBERTSON.

ait rêvé l'accomplissement possible dans un temps donné.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur me permettra-t-il une question? Quelle est la différence entre les résolutions adoptées par la Convention du travail et les résolutions contenues dans le Traité de paix?

L'honorable M. ROBERTSON: Les amendements ou changements sont peu nombreux. Je crois que dans l'article 8 du projet originel on décrétait que les travailleurs, dans un pays quelconque, quelle que fût leur nationalité ou leur origine, devaient être traités sur un pied d'égalité avec les travailleurs citoyens du pays même, et sans égard à leur adresse, à leurs aptitudes, à leur étalon d'existence, ou à toute chose de ce genre. C'était un sujet fort contentieux. Au Canada, où nous avons tant de travailleurs venus de trente ou quarante pays différents peut-être, et parlant autant de langues différentes, nous pouvons comprendre la difficulté qu'il y aurait pour un Chinois, si vous voulez, ou pour un Autrichien—vous pourriez nommer une douzaine d'autres nationalités—devaient jouir de tous les privilèges accordés à un citoyen du Canada. Ce serait aller bien loin, plus loin peut-être que les travailleurs du pays ou des autres peuples le voudraient. Il était donc nécessaire d'effectuer quelque sorte de compromis qui assurât la justice, tout en ne provoquant pas de difficultés. Je crois virtuellement que le seul changement important se voit dans l'article 8.

Je n'ai pas l'intention de retarder la Chambre au delà de ce que je dirai ici comme conclusion: entre tous les documents célèbres et importants qui ont été écrits et qui ont signalé des changements de voie dans l'histoire du monde, ce document est sans doute destiné à prendre le premier rang. Notre esprit recule dans l'histoire jusqu'aux jours de la grande charte, alors que le peuple demanda justice et obtint une déclaration qui lui donnait une liberté plus grande que jamais; mais il n'imagina jamais l'immense portée que son travail comportait pour l'avenir des siècles. De même lorsque la déclaration d'indépendance des Etats-Unis fut faite, je ne crois pas que ceux qui y furent parties imaginassent la profondeur et l'amplitude du sens qu'elle comportait, ou des effets considérables qu'elle assurait aux générations futures qui devaient en jouir. Ces deux documents ne s'appliquaient qu'aux peuples d'un pays donné. Mais le Traité s'applique à trente